



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Immigration clandestine

Question écrite n° 40540

Texte de la question

M. Jean Marsaudon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les formalités de contrôle de police à l'entrée et à la sortie du territoire national pour les ressortissants étrangers. Dans de très nombreux pays (États-Unis, Maroc, Roumanie, etc.), le visiteur étranger doit inscrire sur deux coupons différents renseignements relatifs à son identité, aux raisons et aux conditions de son séjour. Il remet l'un des volets du document lors du contrôle d'entrée sur le territoire national. L'autre volet est fixé à son passeport et ne sera retiré que lors de sa sortie du pays visité. Il est ainsi possible aux autorités locales de connaître l'identité de celles et ceux qui sont entrés dans le pays et d'identifier les étrangers qui s'y maintiennent illégalement au-delà du délai maximum autorisé. Ce système n'est pas appliqué en France. Il lui demande donc si, dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine, il ne lui paraît pas opportun d'instituer le même système de contrôle pour les ressortissants étrangers qui séjournent temporairement dans notre pays.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire interroge le ministre de l'intérieur sur l'opportunité de mettre en place un système de contrôle des ressortissants étrangers à l'entrée et à la sortie du territoire national. L'utilisation des coupons préconisée peut être rapprochée de la procédure mise en vigueur par la France en juin 1984 pour les ressortissants de trois États du Maghreb. Chaque visiteur temporaire devait être muni d'une carte d'embarquement à deux volets, le volet A étant remis à l'entrée en France au poste de contrôle à la frontière, le volet B à la sortie du territoire. Les services de contrôle à la frontière ont constaté assez rapidement une différence sensible entre le nombre de volets A et le nombre de volets B, due essentiellement à l'absence de contrôle systématique aux frontières terrestres et aux difficultés de collecte des volets retour. La différence ainsi observée ne signifiait pourtant pas qu'un nombre équivalent d'étrangers étaient restés sur le territoire français. Cette procédure dont l'application s'est révélée lourde et peu efficace a été abandonnée en octobre 1986 et a été remplacée par l'obligation du visa de court séjour pour les ressortissants de ces trois États. Un contrôle s'appuyant sur la délivrance et la remise de coupons paraît aujourd'hui encore plus difficilement réalisable du fait de la levée des contrôles aux frontières intérieures au sein des États ayant mis en application la convention de Schengen. L'article 6 de cette convention prévoit en outre que le contrôle de la circulation transfrontière aux frontières extérieures est effectué selon des principes uniformes. Une telle mesure de contrôle devrait donc être généralisée auprès des États Schengen pour produire tous ses effets et ne pourrait être appliquée qu'avec l'accord des États partenaires de la France. Il convient de souligner le rôle essentiel que jouent les postes consulaires français dans le contrôle de la venue de ressortissants étrangers en France. Leur examen détaillé des situations des demandeurs de visa, leur analyse des risques migratoires qu'ils peuvent éventuellement présenter et les garanties qu'ils exigent de ces demandeurs permettent de détecter en amont une partie importante des candidats à l'immigration irrégulière. Agissant désormais pour son compte et pour celui de ses partenaires de l'espace Schengen en ce qui concerne les frontières extérieures, la France a renforcé ses contrôles sur celles-ci. La récente création de l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre témoigne de sa volonté d'améliorer son dispositif de lutte contre les ressortissants

etrangers qui cherchent a entrer ou a se maintenir illegalement sur le territoire francais.

Données clés

Auteur : [M. Marsaudon Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40540

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3496

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4947